

Commune de Les Mollettes

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude NICOLLE, Maire.

Étaient présents

Mesdames et Messieurs Jean-Claude NICOLLE, Bernard ROCIPON, Christophe ROBERT, Alain PROPHETE, Christian LAMOURELLE, Christophe MAZON, Prescilla NOEL, Angélique ROZE

Étaient excusés : Sabrina AROLD (pouvoir à B. ROCIPON), Charlotte CHAUTEMPS, Gilles RIGHETTO, J.P. BOUNHORE (pouvoir donné à JC NICOLLE), Mathilde DAPSENS, Frédéric SALOMON (pouvoir donné à C. LAMOURELLE).

Date de convocation : 07/11/2022

Nombre de membres en exercice : 14

Secrétaire de séance : B.ROCIPON.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du précédent procès-verbal du conseil municipal du 30 septembre 2022
- 2) CCCdS - attribution de compensation
- 3) Réforme de la taxe d'aménagement
- 4) ONF - projet de document de prescription de la forêt communale
- 5) Emplois communaux
- 6) Emprunt pour les travaux de construction du restaurant scolaire
- 7) Délégation du CM au Maire pour signer les documents d'emprunts
- 8) Point sur l'avancée des travaux (restaurant scolaire, côte leçon, route de la Chapelle Blanche
- 9) Traversée de la commune -demande de subvention
- 10) Subventions aux associations
- 11) Questions diverses

Début de séance à 20h05.

1) VALIDATION DU PV DE LA REUNION DU CM DU 30/09/2022

Le PV du conseil municipal du 30/09/2022 est approuvé par les conseillers municipaux. Mr ROBERT et Mme ROZE qui n'ont pas assisté à cette réunion s'abstiennent.

2) ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Le conseil municipal prend connaissance des attributions de compensation élaborées et proposées par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Les compensations pour la commune de LES MOLLETES s'élèvent à 64741 € pour 2022 et ce montant sera identique pour 2023.

Le conseil municipal, sollicité, approuve et vote à l'unanimité cette attribution de compensation.

Une délibération est prise.

3) REFORME DE LA TAM (TAXE D'AMENAGEMENT)

Cette taxe d'aménagement mise en place par la loi de finances de 2022 dans ses articles 155 et 109 rend obligatoire le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) et ce, compte tenu des charges d'équipement public qui seraient assurées par l'EPCI sur le territoire communal.

Le conseil municipal constate l'absence de travaux de l'EPCI sur la commune et par voie de conséquence affirme qu'un éventuel reversement envisagé par la commune se révèle être d'un montant NUL et cela permet à l'EPCI d'en prendre acte par délibération concordante.

Le conseil municipal vote cette décision à l'unanimité.

Une délibération est prise.

4) ONF – PROJET DE DOCUMENT DE PRESCRIPTION DE LA FORET COMMUNALE

Le conseil municipal souhaite davantage d'information de la part de l'ONF pour se positionner et n'acte pas de délibération.

Une réunion avec le représentant de l'ONF est envisagée pour plus d'informations.

5) EMPLOIS COMMUNAUX

M le Maire invite le conseil municipal à prendre une délibération pour supprimer l'emploi non permanent d'ATSEM principal de 2^{nde} classe, suite à l'avis rendu du comité technique.

Personnel- Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 05 en date du 20 décembre 2021, un emploi non permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 31 heures 46 minutes hebdomadaires annualisées a été créé. Il indique que cet emploi n'est pas occupé à ce jour.

Il précise que par délibération du 25 mars 2022, le conseil municipal a créé un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 31 heures 46 minutes hebdomadaires annualisées et qu'à l'issue de la procédure de recrutement mise en œuvre, un agent contractuel a été recruté sur cet emploi.

Le besoin de la commune est par conséquent pérenne et le fondement juridique utilisé pour créer un emploi non permanent n'est dès lors pas justifié. Par ailleurs, un seul emploi est nécessaire pour satisfaire le besoin de la commune.

Il est par conséquent nécessaire de supprimer l'emploi non permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 31 heures 46 minutes hebdomadaires annualisées.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs communaux,

Vu l'avis favorable du Comité technique dans sa séance du 30 août 2022,

DÉCIDE d'abroger la délibération n°05 du 20 décembre 2021,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

- suppression d'un emploi non permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 31 heures 46 minutes hebdomadaires annualisées.

Mr Christian LAMOURELLE se retire de la salle et ne participe pas au vote.

A l'unanimité.

Une délibération est prise.

6) EMPRUNT POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire propose de recourir à un emprunt de 300 000 € pour la réalisation de la construction du restaurant scolaire. Cet emprunt avait été programmé dans le BP 2022, voté par le conseil municipal.

Après une discussion fructueuse au sein du conseil municipal il s'avère judicieux de reporter ce vote et de notamment tenir compte de la fluctuabilité des marchés financiers. Il ressort de la discussion qu'un emprunt à taux fixe sera le plus à même d'être envisagé. 3 banques seront sollicitées pour faire leurs offres : Crédit Mutuel, Caisse d'Épargne et Crédit Agricole. Le conseil municipal reporte sa décision de recourir à l'emprunt à taux fixe lors de la sa prochaine réunion.

7) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIGNER LES DOCUMENTS D'EMPRUNT POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 500 000€

En vertu des articles L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal donne à M Le Maire une délibération de signature pour signer les documents d'emprunt de la commune jusqu'à 500 000 €.

DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES EMPRUNTS

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M Le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, jusqu'à 500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le conseil municipal prend acte que cette délibération est à tout moment révocable et après débat, choisit l'une des mesures suivantes :

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci,

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, donne délégation à Monsieur Le Maire pour signer tous les documents relatifs aux emprunts ainsi que les documents s'y afférant.

Une délibération est prise.

8) POINT SUR L'AVANCEE DES TRAVAUX EN COURS

- Restaurant scolaire : les entreprises respectent le planning. A ce jour le bâtiment est hors d'eau et hors d'air.

On peut raisonnablement envisager la fin des travaux pour les vacances de février et donc son ouverture pour les enfants courant février.

- Côte Leçon : élargissement de la voirie et mise en place de fourreaux pour l'éclairage public – il s'avère que l'entreprise EUROVIA, titulaire du marché, a découvert que l'enfouissement des réseaux était plus compliqué que prévu avec l'existence de roche, donc coût supplémentaire et devis révisé à la hausse à 41 921€ HT.

- Travaux de sécurisation route de la Chapelle Blanche : coût 25 542.50 € HT chiffré par l'entreprise EUROVIA avec notamment la mise en souterrain d'un réseau de téléphone. Il faut prévoir un coût supplémentaire pour l'abattage des arbres.

9) TRAVAUX TRAVERSEE DE LA COMMUNE

Les travaux prévus dans le projet de sécurisation de la voirie RD 202 font l'objet d'une demande de subvention au Conseil Départemental.

Cet aménagement de sécurité indispensable et conforme au projet de sécurisation de la RD 202 a déjà été validé par le conseil municipal.

10) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Associations	2020	2021	2022
3DR FITNESS	0	200	200
COOPERATIVE SCOLAIRE	400	500	Modalité diff
DON DU SANG MONTMELIAN	250	250	250
FOOT LAISSAUD	200	200	200
L'ACCORDERIE PONTCHARRA	200	300	300
LES AMIS DES ANIMAUX	300	400	500
LES MARCHEURS DU COISETAN	200	200	200
POUR LES MOMES	2000	2000	2500
RESTOS DU CŒUR	0	500	500
TEAM'S FOTO	0	0	Voir 2023
FUN COUNTRY	0	0	Voir 2023
THEATRE COURANT D'R	0	0	Voir 2023

Une délibération est prise pour le versement de ces subventions. Mme A. ROZE ne prend pas part au vote car elle représente l'association POUR LES MOMES

11) QUESTIONS DIVERSES

➤ Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

M Le Maire présente le rapport suivant :

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux

métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du **1er janvier 2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

La commune souhaite opter pour la nomenclature M57 abrégée.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Les Mollettes, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du 08/11/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Une délibération est prise.

- Monsieur le Maire rappelle qu'une information sur les réseaux sociaux présentée par la MAIF à l'initiative de C. ROBERT sera programmée dans les prochaines semaines ?

- Mme NOEL fait remarquer que la vente de terrains au profit de la commune pour la création du parc photovoltaïque avait été oubliée dans un premier temps mais que cette erreur a été rectifiée.
- Mr MAZON fait remarquer qu'il n'a pas vu le rapport de Mme AXELRAD concernant la sécurisation de la RD 202. Après vérification, Mr MAZON reconnaît que l'implantation lui avait bien été transmise.
- Mme ROZE s'interroge sur le poste occupé par Mme Laetitia PRUVOST apprentie au secrétariat de Mairie. Mr le Maire fait remarquer que Mme PRUVOST finalise son année de formation le 21 novembre, formation qui lui a permis de trouver un emploi dans une commune de Cœur de Savoie. Mr le Maire ajoute qu'à ce jour la situation du poste occupé par l'apprentie mérite des compléments d'information sur la situation financière et juridique de ce poste. Mr le Maire conclut qu'à ce jour il n'est pas envisagé de recourir à la création d'un nouveau poste au secrétariat de Mairie. La question se posera en 2023 lors de la confection du prochain budget.
- Mr le Maire confirme à Mr LAMOURELLE que les réunions de chantier sont totalement ouvertes à tous les membres du conseil municipal.
- RPI : la demande de prorogation de la semaine de 4 jours sera évoquée lors du prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Maire clôture la réunion à 21h40.

**Le Maire,
JC. NICOLLE**



**Le Secrétaire de Séance
B. ROCIPON**

